

ARG-2018-1074

Article 2: Le présent arrêté prendra effet le à compter de son rendu exécutoire et sera affiché à l'intérieur des cimetières et porté à la connaissance du public par tout moyen de communication. Il sera tenu à la disposition du public dans les bureaux des cimetières et au service Pôle Citoyenneté de la Mairie.

Article 3: Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants punis conformément aux lois, sans préjudice des poursuites et actions civiles que l'administration ou les particuliers pourraient intenter à raison des dommages qui leur ont été causés.

Article 4: Madame le Directeur Général des Services, Madame le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Madame la Directrice du Pôle Citoyenneté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

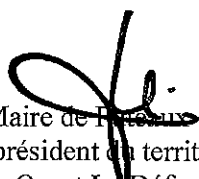
Article 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet des Hauts-de-Seine,
- M. Le Commissaire de Police,
- Chacun des agents concernés afin qu'ils puissent en faire une étude approfondie et signaler à l'administration Municipale toutes les infractions qui y seront commises, soit par les entrepreneurs, soit par toute autre personne.

Fait à Puteaux le, **11 SEP. 2018**

Joëlle CECCALDI-RAYNAUD




Maire de Puteaux
Vice-président du territoire
Paris-Ouest La Défense

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication/notification.

VILLE de PUTEAUX

RÈGLEMENT INTÉRIEUR des CIMETIÈRES COMMUNAUX

Le Maire de la Ville de PUTEAUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles 2213-7 à 2213-15 et L.2223-1 et suivants,

Vu le Code civil, notamment l'article 78 et suivants,

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 & 18, et R.610-5,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, article L.511-4-1,

Vu le Code de l'Environnement, article R.581-22- 4,

Vu le Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu la loi n° 2011-525 du 19 mai 2011 de simplification et d'amélioration du droit,

Vu l'arrêté municipal du 29 décembre 2009 portant règlement des cimetières,

ARRÊTE

Le Règlement intérieur des cimetières communaux est établi comme suit :

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1 : Organisation générale du cimetière

Article 1 : Champ d'application du présent règlement

Article 2 : Affectation des cimetières

Article 3 : Horaires d'accueil

Chapitre 2 : Police du cimetière

Article 4 : Comportement

Article 5 : Interdictions

Article 6 : Suspicion de vol

Article 7 : Responsabilité de la Ville

Article 8 : Accès motorisé

Article 9 : Règles de sécurité au volant

OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Chapitre 3 : Les concessions

Article 10 : Types d'inhumation

Article 11 : Choix du cimetière

Article 12 : Localisation des concessions

Article 13 : Conditions d'obtention

Article 14 : Dénomination d'une concession

Article 15 : Engagements du concessionnaire

Article 16 : Plantations sur concessions

Article 17 : Durée des concessions

Article 18 : Renouvellement d'une concession

Article 19 : Changement volontaire de durée d'une concession

Article 20 : Abandon volontaire d'une concession

Article 21 : Concession à l'abandon

- Article 22 : Concession « en état de péril »
- Article 23 : Devenir des restes mortels après reprise de concession
- Article 24 : Devenir des restes matériels après reprise de concession
- Article 25 : Devenir des bijoux retrouvés lors d'une exhumation
- Article 26 : Devenir d'une urne après reprise de concession
- Article 27 : Cession de concession
- Article 28 : Régie des concessions enfants
- Article 29 : Régie des concessions « en terrain commun »
- Article 30 : Régie des concessions décennales et trentenaires
- Article 31 : Monuments sur concessions
- Article 32 : Entretien des monuments et respect de l'environnement

Chapitre 4 : Formalités administratives & techniques

- Article 33 : Les entreprises de travaux funéraires
- Article 34 : Modalités de la déclaration de travaux sur concession
- Article 35 : Gravure
- Article 36 : Prévention des risques aux personnes et aux biens
 - 36-1 : Calendrier à respecter
 - 36-2 : Limites à respecter
 - 36-3 : Utilisation du matériel
 - 36-4 : Stockage du matériel
 - 36-5 : Avertissement en cas de travaux de peinture
 - 36-6 : Mesures de sécurité pendant les creusements
 - 36-7 : Outils de levage ou autres
 - 36-8 : Déplacement momentané d'un monument
 - 36-9 : Mesures pour ne pas salir autour du chantier
 - 36-10 : Stationnement et dégâts de voirie
 - 36-11 : Nettoyage, propreté et éventuelle remise en état
 - 36-12 : Utilisation de l'eau du cimetière
 - 36-13 : Constat de dégradation

Chapitre 5 : Équipements cinéraires

- Article 37 : Cavurnes
- Article 38 : Columbariums
- Article 39 : Identification de la concession
- Article 40 : Dimensions des urnes et des cases

- Article 41 : Jardin du Souvenir
- Article 42 : Hommage aux défunts
- Article 43 : Fleurissement et dépôts divers

Chapitre 6 : Convois et Inhumations / Exhumations / Caveau provisoire

- Article 44 : Formalités administratives
- Article 45 : Modalités d'inhumations traditionnelles
- Article 46 : Horaires d'inhumations
- Article 47 : Erreur de concession lors d'une inhumation
- Article 48 : Respect des règles
- Article 49 : Autorisations requises pour une exhumation privée
- Article 50 : Modalités administratives
- Article 51 : Modalités techniques
- Article 52 : Précautions d'hygiène
- Article 53 : Formalités administratives
- Article 54 : Redevances et taxes
- Article 55 : Redevance pour l'achat ou le renouvellement de concessions décennales ou trentenaires
- Article 56 : Redevance pour le renouvellement de concessions cinquantenaires ou centenaires
- Article 57 : Taxe de dispersion des cendres
- Article 58 : Taxe d'inhumation
- Article 59 : Redevance pour occupation du Caveau Provisoire

Chapitre 7 : Exécution du règlement

- Article 60 : Observation du règlement
- Article 61 : Application du règlement
- Article 62 : Respect du règlement
- Article 63 : Mise à disposition du règlement
- Article 64 : Ampliation du règlement
- Article 65 : Communication du règlement

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1. ORGANISATION GÉNÉRALE DU CIMETIÈRE

Article 1. Champ d'application du présent Règlement

Ce règlement s'applique aux 2 cimetières de la Commune de Puteaux :

Le cimetière ancien - 40 rue des Bas Rogers, 92800 Puteaux

Le cimetière nouveau - 467 boulevard Aimé Césaire (ex bd des Bouvets), 92000 Nanterre

Article 2. Affectation des cimetières

Les cimetières de Puteaux sont affectés aux inhumations :

- des personnes décédées à Puteaux, quel que soit leur domicile ;
- des personnes domiciliées à Puteaux, quel que soit leur lieu de décès ;
- des personnes ni décédées ni domiciliées à Puteaux mais titulaires ou ayants droit d'une sépulture de famille ;
- des Français établis hors de France mais inscrits sur la liste électorale de Puteaux ou remplissant les conditions pour y être inscrits. (*Application des articles L.12 et L.14 du Code électoral*)

↳ Toute demande de dérogation sera examinée par Madame le Maire.

Article 3. Horaires d'accueil

Ouverture :

Le public a accès aux cimetières tous les jours à **8h30** y compris le samedi.

Ouverture à **9h** les dimanches et jours fériés.

L'administration funéraire vous accueille du lundi au vendredi de 9h00 à 17h30 sauf les jours fériés.

Fermeture :

Les portes ferment à **17h** du 1^{er} novembre au 31 mars en horaire d'hiver.

Les portes ferment à **18h** du 1^{er} avril au 31 octobre en horaire d'été.

À partir de **16h45** l'hiver ou **17h45** l'été, les visiteurs ne sont plus admis à pénétrer dans le cimetière. Deux sonneries décalées avertissent les personnes présentes de la fermeture imminente du cimetière, les invitant à quitter les lieux.

Pour la sécurité du public, ces horaires sont susceptibles de modifications selon les conditions météorologiques.

Les **bureaux** du Cimetière Nouveau et du Cimetière Ancien sont ouverts du lundi au vendredi inclus.

En période de Toussaint, pour faciliter aux professionnels et aux familles le **fleurissement** des tombes, l'horaire de fermeture du Cimetière Nouveau est modifié :

- Du **24 octobre** au **1^{er} novembre inclus**, les portes fermeront à **18h30**.

CHAPITRE 2. POLICE DU CIMETIÈRE

Article 4. Comportement

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse,
- aux marchands ambulants, aux démarcheurs,
- aux mendiants,
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement,
- aux enfants non accompagnés (*les adultes responsables à divers titres de mineurs encourent la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code civil*),
- aux chiens même tenus en laisse, à l'exception des chiens-guides

♥ *Des niches sont à leur disposition à l'entrée du cimetière*

Les cris, les conversations bruyantes, les disputes... ne sont pas compatibles avec le calme requis pour le recueillement des familles.

Seuls la musique ou les chants en hommage funèbre sont autorisés.

Les visiteurs doivent se comporter avec décence et respect.

Il en est de même pour les ouvriers travaillant dans le cimetière qui ne devront pas s'exhiber torse nu.

Toute personne qui enfreindrait cette règle ou ne respecterait pas les dispositions du règlement serait invitée à quitter les lieux ou pourrait même être expulsée par le gardien chargé de la surveillance, celui-ci pouvant aller jusqu'à requérir les services de police sans préjudice des poursuites de droit.

Article 5. Interdictions

Dans l'enceinte du cimetière, il est interdit :

- de quêter, *sauf autorisation nationale ou expresse du Maire*
- de se livrer à un commerce quelconque,
- de proposer des offres de service ou dresser des devis,
- de distribuer des tracts ou des prospectus,
- de remettre des cartes de visite aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois,
- d'apposer des affiches,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles ou les monuments,
- de monter sur les pierres tombales ou sur les arbres
- d'endommager de manière quelconque les sépultures,
- d'écrire, de tagger ou de graver quoi que ce soit sur les monuments funéraires, les murs ou toutes autres surfaces,
- de déplacer ou d'enlever des objets funéraires, des fleurs ou des plantations,
- de déposer des déchets dans quelques parties du cimetière autres que dans les conteneurs réservés à cet usage,
- d'uriner en dehors des toilettes mises à disposition,
- de filmer ou photographier les monuments sans autorisation,
- de distribuer des gratifications aux agents du cimetière

↳ *Les cinéastes ou photographes, amateurs ou professionnels, peuvent exercer leur activité sous réserve d'une autorisation délivrée par Madame le Maire.*

Il est interdit aux agents des cimetières et de l'État civil de faire acte de commerce à l'intérieur du cimetière ou à son abord, comme s'immiscer pour son compte personnel ou pour autrui, dans la vente de toute tombe, signe ou monument funéraire de quelque nature que ce soit.

Article 6. Suspicion de vol

Toute personne soupçonnée d'emporter quoi que ce soit sans autorisation régulière sera tenue de fournir des explications au responsable ou au gardien qui pourra faire appel à l'autorité compétente chargée de constater un éventuel délit.

Article 7. Responsabilité de la Ville

La Ville de Puteaux ne pourra être rendue responsable de vols qui seraient commis au préjudice des familles, ou de dégradations constatées sur les sépultures, dues à l'usure ou aux intempéries,

Sa responsabilité ne sera pas davantage engagée pour des dégâts liés à des phénomènes naturels : affaissements de terrain, infiltrations d'eau ou de racines, effondrements de chaussée, tempêtes avec vent violent, pluies diluviennes, chutes de neige, et autres catastrophes entraînant la chute de pierres, de toits de chapelles, des arrachements de croix, des déchaussements de stèles et partant toutes dégradations importantes en résultant pour les tombes voisines.

Il est conseillé au concessionnaire de souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie de son choix pour garantir tout risque relatif à sa concession.

Enfin la Ville ne saurait être tenue pour responsable de dégradations résultant de l'exécution de travaux par des entreprises privées. Le cas échéant, le concessionnaire pourra demander réparation à l'entreprise concernée, conformément aux règles de droit commun.

Article 8. Accès motorisé

L'accès des véhicules est interdit.

L'entrée des véhicules de plus de 3,5 tonnes en charge, et qui sont strictement nécessaires à la réalisation des travaux est subordonnée à autorisation du responsable du cimetière.

L'accès dans les cimetières est rigoureusement interdit aux véhicules motorisés privés ainsi qu'à tous moyens de locomotion tels que motos, vélos, trottinettes, rollers, segways, gyroroues, skateboards...

Liste des véhicules autorisés :

- Fourgons funéraires
- Véhicules des professionnels du funéraire (marbriers, maçons, graveurs, etc..) et d'entreprises prestataires, ayant déposé une déclaration de travaux
- Véhicules de fleuristes chargés de l'entretien des sépultures
- Véhicules techniques communaux
- Véhicules de sécurité et de surveillance

↳ *Une autorisation personnelle peut être attribuée pour une période de deux ans renouvelable, sur présentation d'un certificat médical et sous réserve de l'accord de Madame le Maire pour le stationnement devant l'entrée principale du Cimetière, une voiturette est à la disposition des visiteurs du lundi au vendredi.*

♥ *Une autorisation ponctuelle est accordée aux personnes à mobilité réduite qui souhaitent accompagner un convoi.*

Article 9. Règles de sécurité.

Vitesse :

Les fourgons funéraires et autres véhicules admis dans le cimetière **n'excéderont pas 10 km/h.**

CHAPITRE 3. LES CONCESSIONS

Article 10. Types d'inhumation

Selon que le choix du défunt ou des familles s'est porté sur une inhumation traditionnelle ou une crémation, les cimetières proposent :

Une inhumation traditionnelle dans une concession acquise pour y établir une sépulture privée où le cercueil repose :

- pour une durée de 10, 30 ou 50 ans
- en pleine terre ou en caveau maçonné
- dans une chapelle rachetée et restaurée

Selon les cas, il sera proposé une inhumation dite « en terrain commun » limitée à une personne et cédée gratuitement pour 5 ans.

Les personnes sans ressources peuvent être crématisées -plutôt qu'inhumées- si elles en ont exprimé le souhait. (*Loi Sueur 19.12.2008*)

Un équipement cinéraire après crémation. L'urne contenant les cendres du défunt peut être :

- déposée dans une case de columbarium (en élévation)
- déposée dans une cavurne (mini caveau sous terre)
- scellée sur, ou déposée dans, une concession privée
- déposée dans une case de chapelle - columbarium.

Les **cendres** (sans l'urne) peuvent être versées dans un espace de dispersion.

Article 11. Choix du cimetière

Attribuées à l'occasion d'un décès - sauf dérogation exceptionnelle - les concessions le sont actuellement au **Cimetière Nouveau**.

Les familles souhaitant acquérir une concession au **Cimetière Ancien** doivent en faire la demande à Madame le Maire, la justifiant par des conditions d'âge (62 ans minimum), et/ou de santé et par une domiciliation de longue date dans la commune de Puteaux.

Article 12. Localisation des concessions

Dans le cas d'acquisition d'une concession, le choix de son emplacement, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués à cet effet.

Chaque concession est identifiée par un numéro qui lui est propre et qui devra apparaître sur son emplacement précédé de la lettre D pour une décennale, T pour une trentenaire ou C pour cinquantaire.

La Ville de Puteaux ne concède plus de terrain pour y établir une concession additionnelle (*occupant la surface de 2 concessions classiques*)

Article 13. Conditions d'obtention

Il ne sera attribué qu'une concession par famille.

Que ce soit par la famille elle-même ou son représentant, toute demande de concession doit être faite en utilisant un formulaire à retirer au cimetière. Mais seul le futur concessionnaire peut signer cette demande.

L'octroi d'une concession est subordonné au paiement préalable de la redevance en vigueur au jour de la demande. Son montant est fixé par délibération annuelle du Conseil Municipal.

Article 14. Dénomination d'une concession

Au moment de l'achat d'un emplacement, le concessionnaire précisera le caractère de la concession : individuel, familial ou collectif. Par défaut, la concession sera dite « familiale ».

Les personnes pouvant prétendre à bénéficier d'une inhumation dans une sépulture, dépendent de la volonté émise par le concessionnaire dont **les ayants droit ne sont pas autorisés à modifier le type.**

Concession individuelle :

Une seule inhumation est autorisée : celle de la personne nommément désignée par le concessionnaire, à l'exclusion de toute autre

Concession collective :

Les inhumations sont accordées aux personnes nommément désignées par le concessionnaire, à l'exclusion de toute autre

Concession familiale :

Peuvent y être inhumés : le concessionnaire, son conjoint, ses enfants et leurs conjoints, ses ascendants, ses enfants adoptifs. Mais aussi des personnes non parentes auxquelles le concessionnaire est attaché par des liens d'affection ou de reconnaissance particuliers.

(cf. arrêt CE Consorts Hérail 11.10.1957)

Ces inhumations se font dans la limite des places disponibles et dans l'ordre des décès

Un ayant droit peut renoncer à ses droits au profit des autres.

Article 15 : Engagements du concessionnaire

Tout concessionnaire (et après lui, ses ayants droit) s'engage à :

- ne pas dépasser les limites du terrain concédé, à l'exception de la semelle monobloc prévue par le règlement,
- faire effectuer les travaux obligatoires,
- conserver les constructions en bon état de solidité,
- faire relever, remplacer ou remettre en bon état, tout monument tombé ou brisé, **dans le délai maximal d'un mois**, à partir du constat de l'administration,
- entretenir la concession en bon état de propreté, y compris les jardinières de fleurs ou les plantes,
- nettoyer régulièrement la pierre tombale : souillures multiples, fleurs fanées, feuilles mortes, projections de terre, salissures diverses, etc...

- ↳ S'il n'en était pas ainsi ou si les négligences du concessionnaire ou de ses ayants droit avaient pour effet de nuire à la propreté ou à la sécurité du lieu, le Maire ferait enlever d'office aux frais du concessionnaire, les plantes sauvages, les débris de toute nature provenant des monuments, d'entourages ou d'objets déposés sur la sépulture.

Article 16. Plantations sur la concession

- ↳ La responsabilité de la Ville ne saurait être engagée si les **corneilles** commettaient quelques méfaits sur les plantes fleuries, en particulier au Cimetière Nouveau très apprécié en raison de son caractère végétal.

Inhumation traditionnelle :

Que ce soit sur une partie de la concession ou sur la totalité de sa surface si le concessionnaire a opté pour un mini jardin à la place d'une pierre tombale, les plantations doivent être maintenues **dans les limites** du terrain concédé.

Elles devront être entretenues par la famille qui veillera à ne pas gêner le passage et être le cas échéant élaguées. De même, la pose de jardinières, bacs, ou cerclages de jardinières n'est acceptée que si elle se situe dans les limites de la concession et que cela ne gêne pas le passage entre la tête d'une fosse et les pieds de l'autre. En cas d'absence ou d'insuffisance d'entretien, les agents du cimetière seront appelés par l'Administration à couper, élaguer, tailler ... ces plantations afin que les concessions voisines ne soient pas gênées par l'exubérance de leur développement.

Après crémation :

Le fleurissement de chaque case de columbarium devra rester discret et ne pas déborder sur l'espace dévolu aux autres cases, ni autour ni sur le socle supérieur du columbarium.

Fleurs fanées :

Par souci d'hygiène, un agent du cimetière est habilité après un délai de 10 jours à enlever les fleurs fanées ou plantations desséchées sur les sépultures et aux abords du columbarium ou du Jardin du Souvenir.

Les plantations d'arbustes et arbrisseaux peuvent être plantés sur les concessions à condition qu'ils n'empiètent pas sur les passages « inter-tombes » ni sur les tombes voisines.

Cependant, le Maire peut ordonner l'abattage des arbres de haute futaie s'ils menacent la sécurité ou entretiennent une humidité malsaine aux frais de concessionnaire. Attention également aux racines qui détruisent les passages et tombes voisines.

Article 17. Durée des concessions

Les concessions sont attribuées pour une durée de **dix ans**, de **trente ans** ou de **cinquante ans** que soit en terrain pour une inhumation traditionnelle. Les concessions sont attribuées pour une durée de dix ou de trente ans en case de columbarium ou en caverne après crémation.

- La Ville de Puteaux n'attribue plus de concessions :
 - perpétuelles (*délibération municipale du 05.03.1974*)
 - centenaires (vote des députés en 1959)

Article 18. Renouvellement d'une concession

Venue à échéance de sa période de validité, une concession est renouvelable :

- au même emplacement,
- au tarif en vigueur au moment de son renouvellement,
- à condition que monument et semelle soient en parfait état.

Avant la date d'expiration de sa validité, donc par anticipation, un renouvellement n'est pas possible sauf en cas d'inhumation immédiate.

Les concessions décennales, trentenaires et cinquantenaires sont traditionnellement renouvelées pour une durée identique ou inférieure à celle prise à l'origine.

Le concessionnaire -ou ses ayants droit- sera avisé de la fin de validité de sa concession en 2 temps :

1° : à la date d'échéance, par courrier simple, et par voie d'affichage administratif.

► *Il pourra ainsi renouveler immédiatement sa concession ou avertir le cimetière qu'il ne compte pas la renouveler*

2° : à l'issue d'un délai de 2 ans après la date d'échéance et 3 mois avant la reprise du terrain, par courrier **recommandé avec accusé de réception** ainsi que par voie d'affiches apposées au cimetière et par affichage administratif.

► *Il devra alors impérativement régler sans délai le renouvellement de sa concession.*

À défaut de paiement de la nouvelle redevance, le terrain concédé sera repris par la Ville qui pourra en disposer.

Le renouvellement d'une concession s'effectue au prix du **tarif en vigueur au moment** de son renouvellement. (*Arrêt CE 21 mai 2007*)

Le point de départ de la nouvelle concession est toujours celui d'expiration de la concession précédente.

Lorsque le concessionnaire est décédé, le titre de la concession renouvelée mentionnera le nom de l'ayant droit ayant réglé le montant du renouvellement.

Lorsque le concessionnaire ou ses ayants droit sont décédés, le renouvellement de la concession peut être réglé par un tiers ayant des liens affectifs avec les défunts.

Ce règlement ne lui donne aucun droit à occupation de la concession.

Article 19. Changement volontaire de durée d'une concession

Il est possible d'allonger la durée de sa concession décennale en la renouvelant pour 30 ou 50 ans si toutes les règles concernant les dimensions, la fausse case et la semelle ont bien été respectées.

Si tel n'était pas le cas il faudrait se mettre en conformité, voire changer d'emplacement.

Selon les circonstances, il sera accordé à un concessionnaire de ne renouveler sa concession trentenaire ou cinquantenaire que pour 10 ans.

Article 20 ; Abandon volontaire d'une concession

A la demande de la famille, les concessions devenues libres par suite d'exhumation et transfert de corps en dehors du cimetière, feront immédiatement retour à la Ville.

Article 21. Concession à l'abandon

Lorsqu'il apparaît qu'une concession a cessé d'être entretenue et que les recherches de l'Administration pour retrouver le concessionnaire ou ses ayants droit n'ont pas abouti, le Maire a la faculté d'entamer une procédure de reprise de concession pour état d'abandon (*CGCT art 2223-17*)

Cet état est constaté par procès-verbal et porté à la connaissance des familles et du public par voie d'affichage.

Dans le cas de concessions centenaires ou perpétuelles, cette procédure obéit à des règles précises qui doivent être respectées et qui n'aboutissent qu'à l'issue d'un délai d'environ trois ans.

L'état d'abandon est entériné par vote du Conseil Municipal.

Il est ensuite procédé à la libération du sol qui revient à la Ville et dont elle ne pourra disposer pour le réattribuer qu'après un délai de 5 ans.

Article 22. Concession en « état de péril »

Si le mauvais état d'une concession la rend dangereuse, (monument déstabilisé, stèle ou croix ou toit menaçant de s'effondrer par exemple) le Maire peut la décréter « en état de péril » pour pouvoir recourir à une procédure d'urgence afin de prévenir tout risque d'accident.

(art L.511-4-1 du CCH)

Les frais occasionnés incombent au concessionnaire ou à ses ayants droit.

Article 23. Devenir des restes mortels après reprise de concession

Que la reprise d'une concession ait lieu pour non renouvellement ou pour état d'abandon, le terrain doit être libéré.

Les restes humains sont déposés dans un reliquaire puis crématisés, sauf exception. Les cendres reviennent à Puteaux, leur commune.

Les noms des défunts, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés à la Conservation du cimetière, dans un registre accessible au public.

(cf. l'Article 19 de la loi 2008 - 1350 du 19.12.2008, amendé par l'Article 26 de la loi 2011 - 525 du 17.05.2011)

Article 24. Devenir des restes matériels après reprise

À l'issue de la procédure de reprise, les familles, après avoir justifié de leurs droits, pourront emporter les signes funéraires, monuments et autres objets.

Passé le délai réglementaire d'un an et un jour, faute d'avoir été réclamés, ils deviendront propriété de la Ville qui décidera de leur devenir. Ils sont généralement évacués vers un centre de traitement approprié et détruits.

Certains monuments, en raison de leur intérêt historique ou architectural pourront ne pas être détruits et faire l'objet de dispositions particulières, en veillant à ce qu'il soit impossible d'identifier les précédents titulaires en cas de re-emploi.

Article 25. Devenir des bijoux retrouvés lors d'une exhumation

Les bijoux trouvés au moment d'une reprise de concession ou d'une exhumation sont en principe remis avec le défunt dans un reliquaire mais ils peuvent être restitués au concessionnaire ou à ses héritiers si ceux-ci les réclament, contre décharge dûment établie et signée.

(Cour Cassation. 25 octobre 2000, pourvoi N° 00-82.152)

Il conviendra de rappeler au concessionnaire que ces bijoux ne lui appartiennent que s'il est le seul héritier et qu'ils doivent être intégrés dans la succession. Sinon, ils tombent dans l'indivision.

Le concessionnaire devra fournir les coordonnées du notaire chargé de la succession ainsi qu'un certificat l'autorisant à récupérer les bijoux.

Article 26. Devenir d'une urne cinéraire après reprise

Les urnes reprises seront conservées durant une période d'un an avant que les cendres ne soient déposées dans l'espace de dispersion du Jardin du Souvenir.

L'urne sera détruite.

Article 27. Cession de concession

Un contrat de concession ne constitue pas un acte de vente, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Un concessionnaire n'est donc pas propriétaire de sa concession. Ainsi, les concessions de terrain échappent à toute transaction commerciale et ne peuvent être transmises que par un lien de parenté ou par donation « entre vifs » devant notaire. (*Code civil, art 931*)

Dans le cas d'une donation, un acte de substitution de concession doit être établi entre le Maire ou son délégué, le donateur et le nouveau bénéficiaire.

Le Maire ne peut refuser l'opération que pour un motif d'ordre public.

Seule une concession non utilisée peut faire l'objet d'une donation ou d'un legs à une personne étrangère à la famille.

Toute convention qui serait faite contrairement à ces prescriptions serait déclarée nulle, la Ville se réservant le droit d'exercer des poursuites en raison des dommages qu'elle en aurait éprouvés.

Article 28. Régie des concessions pour enfants

Les enfants décédés avant l'âge de 6 ans, seront inhumés dans un terrain de 1 à 1,20 m de longueur, de 0,50 m de largeur et de 1 m de profondeur.

Après 6 ans, les dimensions seront celles d'une concession adulte.

Un seul corps sera inhumé par concession sauf cas de décès concomitants d'enfants dans une même famille.

Article 29. Régie des concessions « en terrain commun »

Les personnes inhumées en « terrain commun » sont enterrées dans une concession individuelle, en pleine terre ou en caveau autonome, et ce gratuitement pour une durée légalement limitée à cinq ans.

La reprise de la concession peut avoir lieu dès la 6^{ème} année et ne fera l'objet d'aucune relance.

Sauf cas d'épidémie ou de maladie soumise à déclaration, suivant la législation en vigueur, il est interdit d'inhumer dans ces sépultures des corps placés dans un cercueil hermétique.

La famille ou les amis de ces défunts auront la faculté d'acquérir, même avant l'expiration du délai de cinq ans, une concession décennale ou trentenaire pour les y faire inhumer.

Article 30. Régie des concessions décennales et trentenaires

Aucune inhumation de corps inhumé dans un cercueil hermétique ne pourra être faite dans une concession décennale

Les concessions décennales et trentenaires sont attribuées pour des inhumations en pleine terre ou en caveau.

« Pleine terre » :

Ces concessions sont limitées à quatre places.

Les familles qui le souhaiteraient pourront, par la suite, faire construire un caveau sans avoir à changer d'emplacement dans la mesure où les normes sont respectées.

Les dimensions de la fosse sont de 2 m à 2,20 m de longueur par 1 m de largeur.

Pleine terre ou caveau, les concessions doivent :

- avoir des **fondations** d'au moins 0,50 m de profondeur
- laisser libre une « fausse case » c'est-à-dire avoir un **vide sanitaire** ce qui correspond à laisser inoccupée une profondeur minimum de 1,50 m au dessous de la dalle de fermeture placée au niveau du sol,
- être entourées d'une semelle **bouchardée** (non lisse), même s'il n'est pas posé de monument funéraire

(Les semelles lisses sont interdites car glissantes donc dangereuses)

Pour des raisons de stabilité, le concessionnaire devra faire poser sur le terrain concédé une **semelle** monobloc **non polie**, évidée en son centre, d'un cadre de 0,20 m sur tout le périmètre et aux dimensions comprises entre 2,10 m et 2,40 m de longueur sur 1,10 m et 1,40 m de largeur.

Semelle et fausse case sont obligatoires.

Caveau :

Toute construction de caveau est soumise au dépôt d'une demande spécifique (cf. article 26)

Les cases recevant les cercueils devront avoir au minimum 1 m de largeur sur 2,20 m de longueur.

Il faudra laisser une hauteur libre de 0,50 m entre les dalles de séparation qui auront au minimum 4 cm d'épaisseur et une profondeur minimum de 1,50 m.

- Le dessous de la voûte des caveaux ne pourra dépasser le niveau du sol
- Il n'y a pas de profondeur maximum. Les caveaux ne sont limités en places que par la nature du sous-sol qui par endroits ne permet pas de creuser très profondément pour construire un caveau de 8 places par exemple. Généralement les caveaux sont de 4 ou 6 places.

L'emploi de caveaux préfabriqués en béton est toléré à condition qu'ils présentent toutes les garanties de solidité, répondent aux règles légales d'hygiène et soient aux normes de l'AFNOR.

Ils seront impérativement entourés d'au moins 10 cm de béton pour assurer leur stabilité.

Article 31. Monuments sur concessions

La pose d'un monument n'est absolument pas obligatoire. Les familles sont libres d'organiser un espace végétal ou fleuri sur leur concession, leur seule contrainte étant de rester dans les limites de la concession et de ne pas en déborder. Si le minéral est privilégié au végétal, ne sont autorisées que les constructions de croix, stèles, entourages ou autres, dont l'enlèvement, le bris, peuvent être facilement opérés.

Pour des raisons de sécurité, l'Administration refusera la pose d'un monument ne présentant pas toutes les caractéristiques de solidité apparente, et en particulier, l'absence de pose de stèles non goujonnées et scellées.

Article 32. Entretien des sépultures et des monuments.

Minéral :

Par respect de l'environnement, tous les produits utilisés devront être adaptés à l'écosystème commun (évacuation des eaux de rinçage dans le réseau commun et plantations de proximité) ainsi qu'à l'écosystème de support (tout ou partie d'une sépulture).

Parce qu'ils déstabilisent les écosystèmes, notamment celui de la protection naturelle des éléments minéraux de la sépulture et seraient préjudiciables à son intégrité dans le temps en activant sa dégradation, il est rigoureusement **interdit** de nettoyer les monuments, les pierres tombales et plus généralement tout ce qui est minéral, avec des produits **décapants, acides, chlorés, moussants** et polluants puis de rincer à grande eau pour des raisons évidentes de pollution.

Les « rénovants » ou tout autre type de matières destinées à « embellir » les sépultures sont également interdits compte tenu de leur dissolution dans le réseau d'évacuation d'eau commun par les eaux de pluie.

Les seuls **produits autorisés** sont le **savon noir** ou équivalent, dissous dans de l'eau.

Les taches et incrustations de lichens seront traitées de la même manière, avec en plus, une action manuelle ou par jet à haute pression dans la mesure où celui-ci n'altère pas les joints qui unissent les éléments de la sépulture.

Végétal :

Le respect et la protection de l'environnement s'applique aussi aux jardiniers quant à l'emploi de désherbants ou d'engrais qui ne doivent pas être vecteurs de pollution.

Cas particuliers des monuments officiels du Cimetière nouveau :

– Monument « holocauste »

Il est rigoureusement interdit d'utiliser un jet à haute pression pour son nettoyage ou son entretien car le revêtement des personnages sculptés n'est pas prévu pour y résister et l'étanchéité relative des plaques ne garantit pas contre une infiltration d'eau.

Les contrevenants assumeraient seuls la responsabilité d'un décrochage des plaques - en sécurité et en esthétique - ainsi que la dégradation du reste du monument.

Seule la méthode manuelle avec savon noir ou équivalent est à retenir.

– Monument aux Morts de l'allée centrale

L'utilisation du jet à haute pression est à proscrire sur la coupole, les personnages sculptés et les deux éléments au sol où sont gravés les noms des défunts.

La méthode de nettoyage retenue est identique à celle du monument « holocauste »

CHAPITRE 4 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

Article 33. Les entreprises de travaux funéraires

À l'exception d'opérations proprement funéraires requérant une entreprise agréée et habilitée en Préfecture, les familles ont la liberté de faire appel à l'entreprise de leur choix pour les travaux concernant la construction de caveaux, la pose de monuments et signes funéraires, les gravures, le fleurissement, l'entretien

L'intervention d'une entreprise sur une concession, quelle que soit la nature de ces travaux, est soumise à l'accord du responsable du cimetière à qui le concessionnaire devra faire parvenir au préalable une déclaration précise des travaux commandés.

Il s'engagera par écrit à garantir la Ville de Puteaux contre toute réclamation au sujet de ces travaux, en en assumant la pleine et entière responsabilité. De même, en cas de litiges entre concessionnaires et entrepreneurs pour des malfaçons qui interviendraient ultérieurement, type fissures, affaissements, problèmes d'étanchéité, etc. ...

L'entreprise intervenante et le concessionnaire s'engagent à respecter les termes du présent règlement. Un constat de travaux sera effectué avant et après le passage des ouvriers.

Article 34. Modalités de la déclaration de travaux

L'entreprise devra déposer au cimetière sa déclaration de travaux 48 heures avant la date de l'intervention. Ce délai pourra être ramené à 24 heures dans le cas d'une inhumation.

La déclaration de travaux doit indiquer :

- Le numéro de la concession et sa localisation précise ;
- Les nom, prénom, adresse et signature du concessionnaire ou de son ayant droit ayant passé commande ;
- La raison sociale, le nom et l'adresse de l'entreprise ;
- La nature et la durée des travaux à exécuter.

S'agissant de la construction d'un caveau, le déclarant indiquera le nombre de cases à construire.

Les caveaux de plus de trois cases, en plus du vide sanitaire, devront comporter des cases numérotées.

Après vérification des documents, l'Administration remettra à l'entreprise :

- Une copie visée de cette déclaration qui devra être présentée avant le début des travaux, à l'agent présent au cimetière ;
- Un permis de travaux indiquant la situation du terrain, le nom du concessionnaire bénéficiaire et la nature des travaux à exécuter ;
- Un bulletin indiquant les cotes et repères nécessaires à la détermination de l'alignement et du nivellement de l'emplacement.

Tout travail entrepris sans autorisation régulière, ou contrairement aux indications fournies, sera immédiatement suspendu sur demande du responsable du cimetière qui fera appel à la force publique si nécessaire.

Les contrevenants pourront se voir interdire toute activité future dans les cimetières sur décision de l'Administration.

Article 35. Gravure

En dehors d'indications concernant l'état civil et les dates du défunt, aucune gravure ou inscription ne pourra être faite sur un monument ou une stèle funéraires, ou sur une plaque de fermeture d'une case de columbarium, sans avoir été préalablement soumise à l'approbation de Madame le Maire.

Une inscription en langue étrangère devra être traduite en français par un interprète agréé pour que la demande des familles soit validée.

Article 36. Prévention des risques aux personnes et aux biens

Les entrepreneurs intervenant dans les cimetières doivent veiller à prévenir les accidents aux personnes, les dégradations sur les concessions voisines de leur chantier et sur la voirie du cimetière.

Le responsable du cimetière dressera un état des sépultures concernées et des concessions voisines, **avant et après** les travaux de manière à prévenir les dommages possibles ou en trouver les responsables.

Les entrepreneurs seront tenus pour responsables de tout accident résultant de l'exécution de leurs travaux s'il s'avère qu'ils n'ont pas veillé à prendre toutes les dispositions nécessaires.

36-1. Calendrier à respecter

- **Toussaint** : Les travaux devront impérativement être arrêtés une semaine avant.
- Les **samedis, dimanches et jours fériés** : les travaux ne sont pas autorisés.

En conséquence, les abords des travaux en cours seront débarrassés de tout matériel et soigneusement nettoyés le soir précédent ces pauses

36-2. Limites à respecter

Les entreprises veilleront à ce que monuments, entourages, signes funéraires ...ne dépassent pas les limites du terrain concédé, à l'exception de la semelle monobloc prévue dans les travaux obligatoires. L'ouvrage même du caveau devra se faire dans les limites de la concession.

Les **dalles de propreté** empiétant sur le domaine communal sont autorisées, à condition d'être **bouchardées** ou flammées (surtout pas polies). Dans tous les cas elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Les jardinières, dalles de propreté, ... reconnues gênantes devront être retirées à la première réquisition de l'Administration, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à cet enlèvement.

Les dalles de propreté présentant un danger immédiat seront retirées sur le champ par l'Administration.

36-3. Utilisation du matériel

Tout échafaudage ou matériel nécessaire aux travaux de construction devra être dressé de manière à ne pas nuire aux constructions voisines ni aux plantations et ne pas être déposé dans les allées.

Pour éviter toute détérioration des allées, les entrepreneurs devront placer des planches de roulage en particulier au moment des pluies et chaque fois qu'ils en seront priés par le responsable du cimetière.

36-4. Stockage du matériel

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins et entreposés aux lieux indiqués.

Il est interdit de déposer outils ou matériaux dans les allées, entre les semelles et sur les espaces verts. Le dépôt provisoire -moins de 48 heures- de monuments sur les allées est toléré à condition d'être signalé par un ruban rouge et blanc.

Tout accident sera de la responsabilité du marbrier.

36-5. Avertissement en cas de travaux de peinture

Afin d'attirer l'attention des usagers sur les inconvénients qui résulteraient d'une trop grande proximité avec le chantier en cours, il est demandé à l'entreprise de placer bien en évidence un écriteau « **Peinture fraîche** »

36-6. Mesures de sécurité pendant les creusements

Les creusements devront être entourés de **barrières rigides** et défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants.

L'accès aux fosses sera protégé par un couvercle rigide spécial dit « **couvre-caveaux** ».

Les tôles en métal ou en plastique sont interdites.

Dans une même journée, toute excavation non comblée sera recouverte même momentanément d'un panneau en bois ou d'un couvre-caveau.

Pour des travaux excédant la journée, la fermeture temporaire, même pour une seule nuit, se fera uniquement par tampons bétonnés. Les creusements devront être **étayés** de manière à prévenir les éboulements.

Le **remblaiement** des fosses s'effectuera avec de la terre bien damée et foulée, à l'exclusion de tout autre matériel tels que pierres, débris de maçonnerie, bois ...

Tout chantier de terrassement ou de maçonnerie sera mené d'une traite **sans interruption** jusqu'à son achèvement. En cas de pause intempestive ou injustifiée, l'Administration fera remblayer la fouille ou le caveau avec de la terre et aux frais de l'entreprise.

36-7. Outils de levage ou autres

L'acheminement et la mise en place -ou la dépose- des monuments ou pierres tombales, ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou sur les arbres.

Sauf en utilisant un bastaing, les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, ...) ne devront pas installer leur point d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

À moins d'une autorisation spécifique selon l'endroit de l'intervention, les machines à creuser sont interdites dans les cimetières car elles sont dangereuses pour les concessions avoisinantes.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement de leur causer une quelconque détérioration.

36-8. Déplacement momentané d'un monument

Il est expressément interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, et ce même pour une courte durée, sans l'autorisation écrite des concessionnaires intéressés.

Celles-ci devront être préalablement remises au bureau du cimetière.

36-9. Mesures pour ne pas salir autour du chantier

Ne pas déposer de **terre** ou de **matériaux** sur les sépultures voisines.

Les déposer provisoirement sur les emplacements indiqués par le responsable du cimetière et si possible sur une bâche.

Scier et tailler les pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les travaux de mouchetage et de peinture peuvent être autorisés à condition d'avoir reçu l'accord du responsable du cimetière.

Le **ciment** peut être gâché sur place mais uniquement dans des **bacs** ou sur une aire provisoire (**panneau de bois, bâche, ...**) pour protéger le revêtement des allées.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, ...) et ne pas être laissés à même le sol.

Il est strictement interdit de jeter les restes de ciment dans les **regards** des allées du cimetière. Pas plus que dans les conteneurs à déchets. Les gravats, pierres et débris divers provenant des fouilles ainsi que les terres excédentaires et les monuments déposés, doivent être évacués sans délai hors du cimetière.

En cas de découverte d'ossements lors du creusement, l'entreprise doit avertir immédiatement le responsable du cimetière. Le responsable du cimetière veillera à ce que les terres transportées hors du cimetière ne contiennent pas d'ossements.

Les bois de cercueils seront évacués pour être incinérés dans un centre de traitement habilité.

Les marbriers et jardiniers qui ont la charge de l'entretien d'une concession devront évacuer les pots, les fleurs fanées et tous les déchets verts hors du cimetière sans utiliser les conteneurs mis à disposition du public.

36-10. Stationnement et dégâts de voirie

Les marbriers ne doivent pas stationner leurs véhicules sur les trottoirs du cimetière.

Si au cours d'une manœuvre, le trottoir était défoncé ou une plaque d'égout endommagée, les frais de remise en état leur incomberont.

36-11. Nettoyage, propreté et éventuelle remise en état

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs sont tenus :

- d'enlever tout leur matériel
- de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé
- de nettoyer les abords des ouvrages et des allées

- de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir faits constater par le responsable du cimetière
- de faire constater l'absence de tout dégât

En cas de défaillance des entrepreneurs, et après sommation, la Ville se réserve le droit de faire procéder aux travaux de remise en état aux frais des entrepreneurs ou à défaut du concessionnaire.

36-12. Utilisation de l'eau du cimetière

Les entreprises doivent venir avec leur **propre citerne** d'eau.

Sauf autorisation de l'Administration, elles ne doivent pas utiliser l'eau des fontaines pour l'exécution de leurs travaux

Il leur est également interdit de laver leurs véhicules dans l'enceinte du cimetière.

36-13. Constat de dégradation

Lorsqu'une dégradation a été causée aux sépultures voisines d'un chantier, copie du procès-verbal de constat sera adressée au(x) concessionnaire(s) concerné(s) afin qu'il(s) puisse(nt), s'il(s) le juge(nt) utile, exercer un recours en justice contre les auteurs du dommage.

- ↳ La responsabilité de la Ville ne saurait être engagée en cas de mauvaise exécution des travaux et de dommages causés aux tiers.

Dans le cas où la construction serait défectueuse ou présenterait un danger quelconque pour les fossoyeurs entre autres, l'Administration refuserait toute opération d'inhumation.

CHAPITRE 5 : ÉQUIPEMENT CINÉRAIRE

Pour répondre à la demande croissante des Putéoliens qui choisissent de se faire crématiser, la Ville de Puteaux leur propose le choix entre :

CAVURNES, CASES DE COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR

Article 37. Cavernes

Une caverne est un mini caveau de capacité variable où les familles peuvent déposer les urnes contenant les cendres de leurs défunts.

Elle est concédée pour une durée de 10 ans ou 30 ans, renouvelable.

Le volume de certaines urnes peut limiter le nombre de places à l'intérieur d'une caverne.

Monument ou plantations ne devront pas excéder la surface concédée.

Article 38. Columbarium

Une case de columbarium est attribuée pour une durée de 10 ans ou 30 ans, renouvelable. Selon son volume, elle peut accueillir de 1 à 4 urnes cinéraires.

Chaque case est fermée par une plaque en granit fournie par la Ville, qui devra être **restituée intacte** à l'échéance de la concession.

Après le dépôt d'une urne, la plaque de fermeture ne devra être scellée sur la case, qu'avec du **silicone incolore**.

La famille pourra poser une plaque d'identité adhésive qui n'altérera pas le granit de la plaque de fermeture. Les plaques d'identité devront correspondre au modèle indiqué par le cimetière.

La pose de vase soliflore est autorisée à condition que le point de fixation soit percé dans la feuillure et pas sur la plaque de fermeture.

Article 39. Identification de la concession

Le responsable du cimetière apposera une petite médaille fournie par la Ville indiquant le numéro de concession en bas à droite du couvercle ou de la plaque de fermeture.

Article 40. Dimensions des urnes et des cases

Les entreprises de Pompes funèbres devront veiller à ce que le gabarit de l'urne à déposer dans une case de columbarium ou une cavurne soit compatible avec les dimensions internes de cette case.

En tout état de cause, l'Administration du cimetière ne saurait être tenue pour responsable de ce manque d'anticipation de la vérification.

Article 41. Jardin du Souvenir

Le Jardin du Souvenir est un espace réservé exclusivement aux cendres des défunts dont le corps a été crématisé.

Celles-ci seront déposées directement dans l'espace de dispersion.

Si un mur ou une surface plane est disponible, les familles pourront choisir d'y faire poser une plaque de la mémoire parmi les modèles exposés au bureau du Cimetière Nouveau pour une durée de 10 ans, le tarif applicable est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Deux plaques, une rectangulaire (pour un défunt) et une carrée (pour 2 défunts) sont proposées en 3 coloris de granit (noir, gris du Tarn et rose de la Clarté). L'inscription sera exclusivement faite en couleur dorée, le choix de la police étant laissé à la famille.

Une plaque nettement plus petite, en bronze, peut également être choisie pour être posée sur un support de surface plus restreinte.

Article 42. Hommage au défunt

- La famille a toute liberté pour rendre un hommage au défunt lors du dépôt de l'urne dans une cavurne, une case de columbarium ou au Jardin du Souvenir.
- Une journée du Souvenir est mise en place le 1^{er} novembre au Cimetière Nouveau.

Article 43. Fleurissement et dépôts divers

Aucune construction, aucun dépôt ne sera toléré sur le sol, à l'exception de fleurs naturelles qui seront retirées au bout de 10 jours par le personnel du cimetière.

CHAPITRE 6

CONVOIS, INHUMATIONS, EXHUMATIONS, CAVEAU PROVISOIRE

CONVOIS ET INHUMATIONS

Article 44. Formalités administratives des inhumations

Aucune inhumation, aucun dépôt d'urne, ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire.

Le service des décès vérifiera l'acte de concession en mentionnant, d'une manière la plus précise possible, l'identité de la personne décédée, son domicile, le jour et l'heure de son décès ainsi que le jour et l'heure de son inhumation.

À l'arrivée du convoi au cimetière, le représentant de la société de Pompes funèbres remettra au bureau du cimetière les documents attestant de la fermeture du cercueil et l'autorisation de transport de corps.

L'autorisation d'inhumer ne sera donnée qu'après vérification de l'acte de décès, du permis d'inhumer et du titre de concession.

Sous réserve du bon état du caveau, la société de Pompes funèbres procédera alors immédiatement à l'inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines prévues à l'article R. 645-6 du Code Pénal.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie, ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectué sans qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin ayant constaté le décès et la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation d'inhumer par l'officier d'État civil.

↳ *Toute dérogation dépend de l'accord de Monsieur le Préfet*

Article 45. Modalités d'inhumation traditionnelle

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau traditionnel, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entreprise choisie par la famille, en présence d'un agent du cimetière.

L'ouverture du caveau sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que, dans l'éventualité de travaux de maçonnerie ou autres, qui seraient jugés indispensables, ceux-ci soient exécutés en temps utile par les soins de la famille ou de son mandataire.

Dès qu'un corps aura été déposé dans une case de caveau, cette case sera immédiatement isolée au moyen de dalles qui seront scellées. Le monument sera lui-même également scellé.

Lorsqu'une inhumation ne pourra avoir lieu dans une sépulture de famille par suite de dimensions exceptionnelles du cercueil ou de mauvais état du caveau par exemple, le responsable du cimetière fera déposer le cercueil, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit, dans le Caveau Provisoire, selon la législation en vigueur.

Article 46. Horaires d'inhumation

Les samedis, dimanches et jours fériés, aucune inhumation n'aura lieu au cimetière.

Le jour et heure des convois seront fixés exclusivement par le Maire suivant les nécessités du service, et dans la mesure du possible, en accord avec les familles ou les mandataires.

En fin de journée, le dernier convoi funèbre admis à pénétrer dans le cimetière, le sera **une heure** avant l'heure de fermeture, soit au plus tard

- **16 heures** du 1^{er} novembre au 31 mars, en horaire d'hiver, et
- **17 heures** du 1^{er} avril au 31 octobre, en horaire d'été.

Une sonnerie annonce par 2 fois la fermeture du cimetière, invitant les personnes participant au convoi à se diriger vers la sortie.

Article 47. Erreur de concession

Dans le cas où un corps aurait été indûment déposé dans une concession, il est fait injonction au déclarant de le faire exhumer sans délai.

Faute par lui de s'être conformé à cette injonction, il sera procédé d'office, à ses frais et par les soins de l'Administration, à l'exhumation du corps et à sa ré-inhumation dans la bonne concession, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par les parties intéressées.

Article 48. Respect des règles

L'Administration prescrira la démolition ou la transformation de tout caveau ou monument qui ne répondrait pas aux règles imposées par le présent règlement, et refusera toute inhumation dans les sépultures concernées jusqu'à ce que le concessionnaire ou ses ayants droit aient fait réaliser les travaux nécessaires.

EXHUMATIONS PRIVEES

Article 49. Autorisations requises

L'exhumation d'un corps peut se faire par décision administrative, par autorité de justice mais également sur demande de la famille.

Dans ce dernier cas, une autorisation est nécessaire. Elle est délivrée par le Bureau des Décès au vu d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt.

Si ce dernier n'est pas le concessionnaire, une autorisation de celui-ci ou de ses ayants droit est également exigée.

Le demandeur garantira la Ville contre toutes réclamations qui pourraient intervenir sur la régularité de l'exhumation.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le tribunal compétent.

Article 50. Formalités administratives

Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un agent du cimetière et éventuellement du concessionnaire, de son mandataire ou de ses ayants droit.

L'ouverture de la concession concernée devra être faite par le marbrier la veille de l'exhumation.
Les familles devront faire enlever les signes funéraires.

Aucune exhumation ne sera réalisée les samedis, dimanches et jours fériés.

Toute exhumation doit avoir lieu le matin, avant l'ouverture du cimetière au public.

Les exhumations suivies d'une ré-inhumation auront lieu à l'ouverture du cimetière et devront être terminées à 9 heures, sauf cas particulier à la demande de l'autorité judiciaire.

Article 51. Modalités techniques

L'exhumation d'un corps répond à une demande de la famille qui veut soit le faire :

- crématiser
- transférer dans un autre cimetière
- inhumer dans le même cimetière mais dans une autre concession
- ré-inhumer dans la même concession après exécution de travaux.

S'il est en bon état de conservation, le cercueil exhumé pourra être re-inhumé dans la concession renouvelée ou dans une autre concession du même cimetière. Par contre, s'il est en mauvais état, son transfert dans un autre cimetière entraînera de facto son changement et donc son ouverture. Ouverture incontournable aussi en cas de départ au crématorium.

Un délai de 5 ans est le temps **minimum** requis pour procéder à l'ouverture d'un cercueil. Selon l'état du corps, plusieurs options sont possibles et le marbrier se conformera à la demande de la famille pour mettre les ossements exhumés dans un reliquaire en attente de sa ré-inhumation ou de son transfert, ou dans un cercueil spécifique en attente de sa crémation. Il se chargera des restes du cercueil.

Article 52. Précautions d'hygiène

Avant de procéder à une exhumation, les fossoyeurs sont tenus de pulvériser un produit désinfectant sur les cercueils pour éviter la propagation de germes contagieux.

Ils feront de même pour les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Tout fossoyeur qui exhume des restes mortels doit porter une combinaison spéciale à usage unique, des gants, des lunettes et un masque.

Tout cercueil hermétique ne pourra être déplacé avant un an.

CAVEAU PROVISOIRE

Article 53. Formalités administratives

Dans la limite des cases disponibles, le Caveau Provisoire est à la disposition des familles pour le dépôt temporaire de leurs défunts, avant leur inhumation dans une concession locale ou leur transfert en dehors des cimetières communaux.

L'autorisation de dépôt est donnée par le responsable du cimetière sur production d'une demande déposée par la famille ou son mandataire.

- ↳ La durée totale du séjour dans le Caveau Provisoire ne peut excéder 60 jours, sauf dérogation du Maire. Passé ce délai, et 8 jours après un avis par lettre Recommandée avec Accusé de Réception demeuré sans effet, les corps seront inhumés d'office en terrain gratuit, à moins qu'une nouvelle autorisation ne soit accordée par le responsable du cimetière, et qu'il n'en résulte aucun inconvénient.

Pour tout séjour au Caveau Provisoire, les cercueils devront être obligatoirement placés dans une housse étanche.

Tout séjour au Caveau Provisoire donne lieu au paiement de taxes.

CHAPITRE 7 : TAXES FUNÉRAIRES

Article 54. Redevances et taxes

Il sera perçu pour le compte de la Ville de Puteaux des taxes et redevances correspondant aux opérations effectuées dans le cimetière.

En l'occurrence, achat ou renouvellement d'une concession, inhumation de cercueil, occupation du Caveau Provisoire.

- ↳ Les montants et la nature de ces taxes et redevances sont fixés par délibération annuelle du Conseil Municipal.

Article 55. Redevance pour l'achat -ou le renouvellement- d'une concession décennale ou trentenaire

Que la concession soit « de terrain » pour une inhumation traditionnelle ou d'une caverne ou d'une case en columbarium pour y déposer l'urne.

- Les tarifs diffèrent selon la durée choisie : 10 ans ou 30 ans
- Le tarif est identique pour un achat ou un renouvellement.

↳ Accordées pour 10 ans, les concessions pour **enfants de moins de 6 ans sont gratuites.**

↳ De 6 à 12 ans, le tarif est la moitié d'une concession pour adulte.

Article 56. Redevance pour le renouvellement d'une concession cinquantaire ou centenaire

Les concessions cinquantaire ou centenaire ne sont plus attribuées mais peuvent être renouvelées pour une durée maximale de **30 ans.**

Article 57. Taxe de dispersion de cendres au Jardin du Souvenir

La dispersion des cendres donne lieu au paiement d'une taxe dont le montant est identique à la taxe d'inhumation.

Article 58. Taxe d'inhumation

Le paiement de cette taxe s'applique aux opérations suivantes

- Inhumation d'un cercueil dans une sépulture
- Inhumation d'une urne dans une sépulture
- Scellement d'une urne sur le monument d'une sépulture

Les indigents en sont exonérés.

Article 59. Redevance pour occupation du Caveau provisoire

Le dépôt de cercueils, d'urnes et de reliquaires (*boîtes à ossements*) au Caveau Provisoire donne lieu à la perception d'une redevance pour droit de séjour. La redevance est due par case occupée.

CHAPITRE 8 : EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Article 60. Observation du règlement

Mesdames et Messieurs, le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques, le Commissaire de Police, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur du pôle Citoyenneté, les responsables des cimetières et, généralement, tous les agents communaux, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Article 61. Application du règlement

Sont abrogées les dispositions contenues dans les arrêtés et règlements antérieurs en ce qu'ils ont de contraire au présent règlement.

Le présent règlement annule et remplace tous les règlements précédents

Article 62. Respect du règlement

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants punis conformément aux lois.

Article 63. Mise à disposition du règlement

Un exemplaire du présent règlement sera tenu à la disposition de toute personne qui en ferait la demande dans les bureaux des cimetières et au service de l'État Civil en mairie.

Article 64. Ampliation du règlement

Ampliation du présent arrêté sera remis à chaque agent concerné afin qu'il puisse en faire une étude approfondie et signaler à l'Administration toutes les infractions qui y seraient commises, soit par les entrepreneurs, soit par toute autre personne.

Article 65. Communication du règlement

Copie du présent règlement sera transmise à Monsieur le Préfet des Hauts de Seine.

Fait à Puteaux, le

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale et / ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*